

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.106 du 4 janvier 2012

A. 201.735/XIII-5999

En cause :

1. **SPABECK** Joël,
2. **SPABECK** Joseph,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Claude COLLARD, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 22
4600 Visé,

contre :

1. **la Commune de Fléron**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SPABECK Alain,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 septembre 2011 par Joël SPABECK et Joseph SPABECK en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de "la décision N° 1.388 - demande N° 32A2010 prise par la commune de Fléron en date du 13 avril 2011 d'octroyer un permis d'urbanisme à Monsieur Alain SPABECK, relatif à un bien situé à 4621 Retinne, Voie des Vaches, cadastré section A, n^{os} 66 et 57, et ayant pour objet la construction d'un «hangar agricole pour la détention de chevaux», selon mentions reprises à ladite décision";

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par laquelle Alain SPABECK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. COLLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. VAN DAMME, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 8 avril 2010, Alain SPABECK introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Fléron en vue de réaliser un hangar agricole pour chevaux sur un bien situé à Retinne, chemin Voie des Vaches, cadastré section A, n^{os} 57 et 66. Selon le plan du rez, le bâtiment comporte seize boxes de taille identique (6 mètres sur 3,5 mètres).

La note relative à la motivation des dérogations accompagnant la demande de permis précise notamment que "ce type de bâtiment prend toute sa place

dans un contexte prés et agricole. Le besoin en est de réaliser un abri en hiver pour les chevaux".

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège du 26 novembre 1987. Il se situe en zone A.0-agricole au schéma de structure arrêté par le conseil communal le 25 mai 1993.

Il est également repris en zone 3.0. destinée à des bâtiments isolés de type rural au règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993. La demande de permis déroge à celui-ci en ce qui concerne :

- la pente de toiture inférieure à 25 °;
- le matériau de toiture : tôle ondulée gris foncé, translucide;
- le matériau de parement : dalle de béton.

Les requérants précisent qu'ils sont des voisins immédiats du projet. Ce point n'est pas contesté.

2. Le 12 avril 2010, la commune délivre un récépissé de la demande de permis d'urbanisme et d'une déclaration de classe 3. La déclaration de classe 3 est introduite par Alain SPABECK et Brigitte MAILLARD alors que la demande de permis d'urbanisme est introduite par Alain SPABECK uniquement.

3. Le 16 avril 2010, le collège communal décide que la déclaration de classe 3 relative à l'élevage de chevaux (maximum 20) introduite par Alain SPABECK et Brigitte MAILLARD est complète et recevable. La décision du collège relève que ce type d'installation est reprise sous la rubrique 01.22.01.01 de la liste des installations et activités classées arrêtées par arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

4. Le 6 mai 2010, l'administration communale de Fléron signale au demandeur de permis que sa demande est incomplète, lui communique un relevé des pièces manquantes et l'invite à motiver chacune des "dérogations sollicitées afin de justifier leur caractère exceptionnel".

5. Le 18 mai 2010, le demandeur de permis dépose à l'administration communale de Fléron un complément de dossier comportant des plans modifiés, une vue axonométrique et une motivation des dérogations. Selon le nouveau plan du rez, le bâtiment comporte quinze boxes dont onze boxes de 3,30 mètres sur 2,99 mètres, trois boxes de 6 mètres sur 3,29 mètres et un box de 5,80 mètres sur 3,35 mètres.

L'espace repris au titre de "piste" dans le plan initial est renseigné dans le nouveau plan comme une "zone détente poulinière".

6. Le 18 mai 2010, le collège communal de Fléron accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme.

7. Une enquête publique est organisée par la commune de Fléron du 1^{er} au 15 juin 2010. L'avis d'enquête publique du 26 mai 2010 précise que la demande a pour objet "la construction d'un hangar agricole pour la détention de chevaux". L'avis ne fait nullement état d'un quelconque élevage pour chevaux.

L'enquête suscite deux lettres de réclamations, dont celle des requérants, à laquelle est annexée une "pétition" qui comporte plusieurs signatures (pièce 19 du dossier administratif de la première partie adverse). Ils signalent craindre la réalisation, non exprimée par le demandeur de permis, d'un manège avec cafétéria.

8. Le 8 juin 2010, la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) émet un avis défavorable sur la demande, précisant toutefois que cet avis défavorable sera rapporté dès réception de l'engagement écrit du demandeur de prendre à sa charge le coût de l'extension du réseau.

9. Le 14 juin 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Cet avis précise notamment ce qui suit :

" Le demandeur installé en groupement avec M^{me} MAILLARD Brigitte dispose ainsi d'un numéro de producteur et d'unité de production. Ils ne possèdent ensemble actuellement que 4 chevaux. Leur souhait est de créer en zone agricole un centre d'élevage de chevaux, objet de la présente demande. Les plans présentent une capacité d'hébergement de minimum 16 chevaux et maximum 32 si la dimension intérieure des boxes est ramenée à 3m x 3,05m. En conséquence, une déclaration CLASSE 3 pour le nouveau site s'avèrera nécessaire. [...]"

10. Le 21 juin 2010, l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs émet un avis sur la demande.

11. Le 25 juin 2010, le collège communal de Fléron invite le demandeur de permis à prendre un rendez-vous auprès de ses services afin d'essayer de trouver ensemble une solution plus respectueuse du règlement communal d'urbanisme (R.C.U.). Une entrevue est organisée le 11 août 2011 avec l'échevinat des Travaux.

12. Le 4 octobre 2010, à la suite de cette entrevue, le demandeur de permis dépose de nouveaux plans. Le même jour, il écrit au collège qu'il introduit une nouvelle déclaration de classe 3. Il précise à cette occasion ce qui suit : "[...] Pour info,

il semblerait qu'une pétition circule ou a circulé à l'encontre de notre projet. Il semble que cette pétition soit basée sur des renseignements erronés, étant présentée comme s'opposant à la construction d'un manège avec une quarantaine de boxes et cafétéria avec activités diverses telles que concours, etc. Comme vous le savez, nous ne voulons en aucun cas d'un manège public, ni organiser des événements quels qu'ils soient. [...]"

Il semble que cette déclaration de classe 3 soit celle qui est déclarée recevable dans la décision du collège du 20 octobre qui vise une déclaration du 11 octobre.

La commune de Fléron délivre à cette même date un récépissé d'un complément de la demande de permis pour "construction d'un hangar agricole".

13. En séance du 20 octobre 2010, le collège communal de Fléron décide d'émettre un avis favorable sur les dérogations et d'introduire les demandes de dérogation auprès du fonctionnaire délégué.

L'extrait du registre aux délibérations du collège communal relatif à cette séance précise notamment que le projet a été soumis à enquête publique du 1^{er} au 15 juin 2010, que cette enquête "[...] a suscité 2 réclamations, portant sur la même remarque, à savoir la supposition d'un centre équestre avec aménagements conjoints, mais qui n'est pas l'objet de la demande : abri en hiver pour chevaux"; qu'on y lit aussi ce qui suit :

- " Attendu que nous avons rencontré M. SPABECK et Mme MAILLARD suite à l'enquête et que nous leur avons demandé quelques modifications, à savoir :
- l'intitulé de la demande de permis à modifier par «demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole pour pension et élevages de chevaux»;
 - l'aménagement de 15 box maximum conformément à la déclaration de classe 3;
 - au niveau de la façade latérale droite, au droit de la zone de détente, elle sera de type «ouverte» avec une allège correspondant au mur de soutènement des terres naturelles;

Considérant que de nouveaux plans ont été introduits en date du 04/10/2010 reprenant les diverses remarques émises ci-dessus [...]"

La demande modifiée n'a pas donné lieu à une nouvelle enquête publique.

14. En séance du 20 octobre 2010, le collège communal de Fléron décide que la déclaration de classe 3 d'Alain SPABECK et de Brigitte MAILLARD, introduite le 11 octobre, "relative à l'élevage de chevaux et à une pension pour

maximum 9 chevaux" est complète et recevable. Le collège relève dans sa décision que ce type d'installation est reprise sous les rubriques 01.22.01.01 et 01.39.04.01 de la liste des installations et activités classées arrêtées par arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

15. Le 22 novembre 2010, le fonctionnaire délégué émet un "avis défavorable" et "conclut au refus de permis". Il relève notamment ce qui suit :

" [...]

Considérant que ces dérogations ne sont pas compatibles avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par les prescriptions pour les raisons suivantes :

- le projet consiste en la construction d'un hangar agricole pour l'élevage et la pension de chevaux;
- le projet s'implante en déblai de sorte que son impact visuel est réduit;
- l'emploi d'une faible pente de toiture, d'un parement en dalles de béton et d'une toiture en tôles permet l'intégration visuelle du bâtiment dans la zone agricole;
- cependant, le projet doit être conforme au prescrit de l'article 35 du CWATUPE et de la zone A0 du schéma de structure communal qui n'autorisent en zone agricole que les bâtiments uniquement destinés à l'élevage;
- le nouveau bâtiment ne peut donc en aucun cas être utilisé comme manège équestre;
- les plans actuels du bâtiment sont incomplets en ce sens qu'ils renseignent la présence de fenêtres dans la partie supérieure de la façade avant alors qu'ils ne mentionnent pas l'aménagement de cette partie du bâtiment;
- nous n'avons donc pas connaissance de l'affectation exacte de l'espace situé au-dessus de la zone d'accueil et de la salle polyvalente;
- en l'absence de cette information, la conformité du projet par rapport au plan de secteur et au schéma de structure ne peut être vérifiée;
- un plan plus complet doit impérativement être annexé à la demande de permis avant de pouvoir rendre un avis définitif sur le projet;
- de plus, au regard de l'importance de la zone d'accueil et de la salle polyvalente, le projet doit être revu de manière à supprimer ces zones et à empêcher tout aménagement au-dessus de celles-ci;
- par ailleurs, considérant que la parcelle se situe dans une zone de haies remarquables, l'avis du DNF doit impérativement être sollicité préalablement à toute prise de décision;
- dès lors, dans l'état actuel du dossier, le permis ne peut être délivré;

Cependant, il appartient à l'autorité communale de justifier le caractère exceptionnel de celles-ci.

[...]"

16. Le 24 novembre 2010, le demandeur de permis signale à la commune de Fléron qu'il ne souhaite pas réaliser l'extension du réseau de distribution d'eau, qu'il souhaite utiliser uniquement l'eau de pluie récupérée dans les citernes, en circuit fermé, et qu'il prévoit un système de filtration d'eau afin de rendre l'eau propre à la consommation des animaux.

17. Le 26 novembre 2010, la commune de Fléron signale au demandeur de permis que le fonctionnaire délégué refuse les dérogations sollicitées et qu'il conclut au refus de permis, et lui propose de modifier les plans afin de répondre aux critiques formulées dans l'avis défavorable de celui-ci. Il lui est conseillé notamment de "rédiger une motivation quant à l'affectation du site en hangar agricole pour élevage de chevaux et éventuellement pension; stipuler qu'aucune étage n'est prévu".

18. Le 15 décembre 2010, le demandeur de permis dépose des plans modifiés. Les fenêtres initialement prévues à l'étage côté chemin sont supprimées, la zone d'accueil et la salle polyvalente sont modifiées en bureau, salle d'archives, accueil et vestiaire.

Sur le plan modifié le 14 décembre 2010, feuille 1/2, l'objet de la demande est décrit comme suit : "construction d'un hangar agricole pour élevage et pension de chevaux".

Il adresse à cette même date le courrier suivant au collège communal :

" Nous souhaitons pouvoir construire un hangar agricole à destination d'élevage de chevaux sur le terrain qui nous appartient depuis maintenant une vingtaine d'années. Passionnés de chevaux, il est quasi impossible de se lancer dans l'élevage sans avoir un bâtiment à soi et ce pour plusieurs raisons. La première étant le prix très élevé des pensions. Il est aussi beaucoup plus facile de surveiller les chevaux lorsqu'ils sont tous au même endroit. Etant très méticuleux concernant le bien-être et le respect des animaux, il n'est pas évident du tout de trouver des endroits où les soins appropriés sont effectivement donnés. Nous souhaitons élever dans un premier temps des haflingers et les débourrer à l'attelage. D'où ce projet qui peut paraître assez grand dans un premier temps. Mais devoir agrandir sans cesse, cela prend du temps, coûte cher et au final, les installations ne ressemblent plus à rien, avec des rajoutes dans tous les coins. Nous envisageons de créer notre propre élevage à partir de notre couple de grands poneys et par la suite d'agrandir notre élevage vers des chevaux ibériques. Nous avons besoin d'espace car le matériel d'entretien ainsi que le matériel d'attelage prennent beaucoup de place. De plus, afin que les animaux soient traités au mieux, il leur faut des boxes adéquats et des lieux pour se délasser et se défouler été comme hiver.

Nous avons fait la demande pour la location de quelques boxes mais certainement pas d'un point de vue manège. Pour se faire connaître et lancer un élevage, il faut un certain temps. Le fait de louer quelques boxes (uniquement à des particuliers, qui partagent notre optique du bien-être et du respect total de l'animal. Pas de chevaux de manège, pas de gens de l'extérieur) nous permettrait d'avoir une rentrée fixe, certainement bienvenue voire indispensable.

Nous n'avons jamais eu en tête de construire un centre équestre de type manège avec cafétéria. Ce n'est pas du tout notre optique car nous n'avons pas la mentalité pour tenir un tel commerce. Nous avons l'âge où il est temps de se lancer. Après, ce sera trop tard, c'est maintenant ou jamais.

[...]"

19. Le 16 décembre 2010, la commune délivre un récépissé d'un complément de dossier de la demande.

20. Le 10 février 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

21. Le 16 février 2011, le collège communal de Fléron décide d'émettre un avis favorable sur les dérogations sollicitées et d'introduire une nouvelle demande de dérogation auprès du fonctionnaire délégué.

22. Le 17 février 2011, le D.N.F. émet un avis défavorable pour l'abattage d'un chêne remarquable répertorié à la Liste des Arbres et Haies remarquables de Wallonie et émet un avis favorable pour l'élagage d'un if non répertorié.

23. Le 15 mars 2011, le fonctionnaire délégué émet l'avis favorable conditionnel suivant :

" [...]

Considérant que les réclamations formulées lors de l'enquête publique sont fondées pour les raisons suivantes :

- le bâtiment ne peut être utilisé comme manège équestre;
- en zone agricole ne sont admises que des activités d'élevage;
- l'autorité communale doit vérifier la bonne information du public en ce qui concerne la réalisation de l'enquête publique;
- le cas échéant, l'enquête doit être recommencée;
- l'aménagement d'une cafétéria et la circulation intempestive de véhicules aux abords du bien ne peuvent être acceptés;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme tel qu'il a été relevé ci-avant et que les dérogations sont recevables;

Considérant les arguments avancés par l'auteur du projet dans sa lettre de motivations, à savoir :

Motivations :

- simplicité du volume de type agricole;
- respect du terrain naturel : entrée au niveau du chemin, à droite maintenir le terrain naturel à droite de l'entrée (en contrehaut), à l'arrière droite garder le terrain naturel au-delà de l'entrée (en contrebas); le niveau 0,000 correspond à la courbe de niveau qui est la diagonale du bâtiment;
- implantation pignon à rue.

Deux dérogations :

1. Pente de toiture plus faible que les 35 ° en région pays de Herve.
Justificatif : nous avons opté pour un bâtiment unique, avec une seule toiture à deux versants pour garder une simplicité maximale. Vu la longueur du pignon, une toiture à 35 ° aurait conduit à un volume monstrueux dans le paysage. La pente réduite diminue l'aspect massif du volume et est similaire à tous les bâtiments agricoles de la région;
2. Matériaux de parement : dalles en béton horizontales : aspect de bâtiment agricole au vu de la longueur du bâtiment, un module trop petit (brique ou bloc) donnerait un aspect de lourdeur au bâtiment. Les dalles en béton soulignées par des joints horizontaux accentue la ligne d'horizon plate de ce type de paysage en plaine. Ce type de matériaux est très courant dans les bâtiments agricoles.

Notons également que ce type de bâtiment prend toute sa place dans un contexte prés et agricole.

Le besoin en est de réaliser un abri en hiver pour les chevaux.

Considérant que ces dérogations sont compatibles avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par les prescriptions pour les raisons suivantes :

- le projet consiste en la construction d'un hangar agricole pour l'élevage et la pension de chevaux;
- le projet s'implante en déblai de sorte que son impact visuel est réduit;
- l'emploi d'une faible pente de toiture, d'un parement en dalles de béton et d'une toiture en tôles permet l'intégration visuelle du bâtiment dans la zone agricole;
- les plans du bâtiment ont été modifiés en fonction des remarques formulées dans notre avis défavorable du 22/11/2010;
- les baies de fenêtres initialement prévues sur la partie supérieure de la façade avant du bâtiment ont été supprimées;
- aucune affectation n'est prévue à cet endroit;
- la configuration des locaux au rez-de-chaussée a également été revue;
- la zone d'accueil et la salle polyvalente ont été remplacées par un bureau et un local d'archives;
- le projet rencontre les prescrits de l'article 35 du CWATUPE et de la zone A0 du schéma de structure communal qui n'autorisent en zone agricole que les bâtiments uniquement destinés à l'élevage;
- le nouveau bâtiment ne pourra en aucun cas être utilisé comme manège équestre;
- le projet respecte les lignes de force du paysage, conformément à l'article 113 du CWATUPE;

Sous réserve des conditions suivantes :

- afin de préserver la haie remarquable et le caractère rural du site, toutes les conditions formulées dans l'avis rendu par le Département de la Nature et des Forêts en date du 10/02/2011 doivent être strictement respectées, à savoir :
 - seule une trouée de 4 mètres au maximum dans la haie pourra éventuellement être réalisée afin de permettre l'accès à la parcelle;
 - aucune tranchée ne sera réalisée à moins de 2 mètres du centre de la haie;
 - aucune modification du relief du sol (remblai...) ne sera réalisée à moins de 2 mètres du centre de la haie;
 - aucun stockage de remblai ou de matériau ne sera réalisé à moins de 2 mètres du centre de la haie;
 - le demandeur procédera à la replantation d'au moins 2 arbres à hautes tiges d'essences indigènes feuillues sur la parcelle;

- les plantations à réaliser doivent être conformes à la circulaire ministérielle du 14/11/2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales on zone rural et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement.

Cependant, il appartient à l'autorité communale de justifier le caractère exceptionnel de celles-ci.

En conséquence, j'émetts un avis favorable et le permis peut être délivré".

24. Le 13 avril 2011, le collège communal de Fléron délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

25. Par une lettre datée du 6 mai 2011, mais envoyée par pli simple le 12 mai 2011, l'administration communale informe Joseph SPABECK et son épouse que le permis sollicité par Alain SPABECK a été octroyé et qu'il est à leur disposition à l'échevinat des Travaux;

Considérant que, par requête introduite le 6 octobre 2011, Alain SPABECK, bénéficiaire du permis, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat des requérants a déposé un acte de désistement du recours en ce qui concerne la seconde partie requérante; qu'il y a lieu de décréter le désistement dans son chef;

Considérant que l'intervenant estime que la requête est tardive pour avoir été envoyée plus de soixante jours après la réception de la notification du permis aux requérants; qu'il ajoute que même s'il fallait considérer que la notification envoyée le 12 mai 2011 ne contenait pas de mention des voies de recours et que le délai d'introduction de la requête était en conséquence prolongé de quatre mois, la requête aurait dû être déposée au Greffe du Conseil d'Etat au plus tard le 13 septembre 2011; qu'il observe que le cachet du greffe mentionne la date du 15 septembre 2011; qu'il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

- " Les délais de prescription pour les recours visés à [l'article 14, § 1^{er},] ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle";

Considérant que l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose comme suit :

" Dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, l'administration communale notifie la décision aux réclamants";

Considérant que, lorsque les requérants ont déposé une réclamation lors de l'enquête publique, le permis d'urbanisme attaqué doit leur être notifié, en application de l'article 343 du CWATUPE, avec l'indication des voies de recours, en application de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 juillet 1973; que seule cette notification, à l'exclusion de la prise de connaissance de cette décision par d'autres moyens, fait courir le délai de recours contentieux aux conditions qu'énonce l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, lorsque l'administration communale informe les réclamants de ce que le permis d'urbanisme attaqué a été délivré et leur signale dans la lettre qu'elle leur envoie que cette décision peut être consultée à l'administration communale aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme sans joindre de copie du permis d'urbanisme à ce courrier, la notification opérée n'est pas conforme à l'article 343 du CWATUPE; que, dans ce cas, le délai de recours de soixante jours pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ne peut commencer à courir à l'égard de ces réclamants;

Considérant que, en l'espèce, les requérants ont régulièrement introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique; que le permis d'urbanisme litigieux devait, en vertu de l'article 343 du CWATUPE, leur être notifié; que la première partie adverse a informé les requérants, par un courrier daté du 6 mai 2011, envoyé sous pli ordinaire le 12 mai, que le permis sollicité avait été délivré à l'intervenant et que cette décision pouvait être consultée à l'administration communale aux jours et heures déterminés dans le courrier; qu'elle n'a joint aucune copie du permis d'urbanisme à ce courrier; que la notification opérée n'est pas conforme à l'article 343 du CWATUPE et que le délai de recours n'a donc pas encore commencé à courir à l'égard des requérants; que le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans un moyen unique, le requérant dénonce la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des motifs inexacts ou contradictoires ou absents et une erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article 35 du CWATUPE et de la notion légale de zone agricole, ainsi que la violation de l'article 285 du CWATUPE et de la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative à la composition de la demande de permis, et la violation du règlement communal d'urbanisme et du schéma de structure communal décentralisé; qu'il expose que le projet visait au départ la construction d'un bâtiment à destination de "manège équestre", que ce projet fut refusé parce qu'il ne respectait pas l'affectation agricole de la zone, que le demandeur de permis a réintroduit une demande en déclarant que l'affectation du bâtiment serait un "hangar agricole pour la détention de chevaux", que la notion de "détention" inclut l'élevage et le simple hébergement alors que seul l'élevage rentre dans la catégorie des activités agricoles et que le permis devait donc nécessairement être conditionné à la pratique de l'élevage; qu'il soutient qu'en se dispensant de formuler expressément cette condition d'octroi, la première partie adverse n'a pas respecté la notion légale et l'affectation légale de la "zone agricole" du CWATUPE et de la "zone A.0" du schéma de structure communal décentralisé qui n'autorise de bâtiment qu'en rapport direct avec l'exploitation agricole; qu'il fait valoir que la notion de "détention", hébergement ou élevage, n'implique pas que les chevaux soient la propriété des exploitants/propriétaires du bâtiment et qu'en conséquence, le projet doit être analysé dans la perspective d'une utilisation maximale, c'est-à-dire comme si les 14 chevaux étaient présents et étaient la propriété de tiers, "ce qui implique des besoins maximum en eaux de nutrition, lavage, entretiens, un charroi de 14 véhicules avec remorques de transport des animaux, des propriétaires ou utilisateurs des animaux, du personnel, des visiteurs"; qu'il observe que le dossier administratif ne fait pas mention d'une telle inquiétude ni d'une telle analyse, alors que "la maison du premier requérant [...] aura, de manière évidente un paquebot sous les yeux [...] tandis que l'usage de détention de chevaux suppose que ceux-ci sortent régulièrement s'aérer, ce qui implique un usage collectif de 14 chevaux et 14 familles de propriétaires [...] en zone non dédiée à ce type d'activités puisqu'il s'agit d'une zone agricole"; qu'il estime qu'il est donc essentiel de s'assurer que le projet est viable pour l'affectation maximale déclarée, que le projet pêche gravement à cet égard au moins sur trois points importants : d'abord, aucun aménagement carrossable du terrain ou du chemin agricole dénommé Voie des Vaches, n'est prévu, ce qui ne manquera pas d'occasionner des problèmes de circulation sur terrain boueux et des risques d'accidents, ensuite, l'alimentation en eaux paraît insuffisante tant en ce qui concerne la protection incendie qu'en ce qui concerne l'alimentation en eau d'au moins 14 chevaux (aucune étude n'est fournie) alors que les pompiers ont indiqué dans leur rapport du 21 juin 2010 la nécessité d'une borne d'incendie (et ses caractéristiques) "à

moins de 200m de l'entrée du bâtiment" et que l'avis défavorable de la CILE du 8 juin 2010 mentionne la nécessité d'une extension du réseau de distribution d'eau par la pose de 207 mètres de conduites, ce qui démontre que la distance minimale des pompiers ne peut être respectée et que, enfin, aucune modalité sérieuse d'épuration et de recyclage des déchets solides et liquides n'est développée par le projet, alors que le règlement communal d'urbanisme prescrit pour la zone 3.0 que l'autorisation ne peut être délivrée sans des garanties suffisantes en la matière et alors qu'aucune dérogation n'est accordée; qu'il note aussi que le règlement communal d'urbanisme relatif à la zone 3.0 prescrit que les constructions ne peuvent être établies "à moins de 30m des limites des zones du présent règlement" alors que "le bâtiment est prévu à 6m50 de distance de la limite de la parcelle, mitoyenne avec le terrain du premier requérant, qui est aussi la limite de zone" et que ni le fonctionnaire délégué, ni le collège communal ne concèdent de dérogation à cet égard; qu'il constate, enfin, que les parties adverses n'examinent pas les impacts du projet, en raison de sa destination déclarée : les pollutions sonores, olfactives engendrées par les chevaux, les véhicules, les visiteurs pour 14 boxes de chevaux, violant ainsi le principe de bonne administration; qu'il affirme encore que les divers plans joints à la demande ne présentent pas le projet immobilier dans son environnement, qu'aucune vue axonométrique n'est jointe au dossier de demande et prétend qu'il était donc impossible pour le collège communal de se représenter l'impact sur l'environnement; qu'il précise que les plans, le reportage photographique et le rapport de motivation du projet ne répondent pas aux exigences de l'article 285 du Code et de la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative à la composition de la demande de permis; qu'il conclut que la première partie adverse ne motive pas formellement sa décision, commet des erreurs manifestes d'appréciation et adopte des motifs erronés, contradictoires et inadéquats;

Considérant que la seconde partie adverse répond que le moyen unique consiste en un amas de considérations sans lien entre elles, se résumant pour la plupart en une critique d'opportunité présentée de manière tellement désordonnée qu'il n'est pas possible de discerner avec précision la ou les critiques de légalité avancées; qu'elle conclut que le moyen est irrecevable; que, à titre subsidiaire, la seconde partie adverse soutient que la distinction opérée par la partie requérante entre la notion de détention et d'élevage est fantaisiste dès lors que l'élevage implique la présence continue des chevaux; qu'elle affirme que le projet ne consiste pas en la réalisation d'un manège avec cafétéria susceptible d'entraîner un charroi important et que la déduction de la partie requérante suivant laquelle la détention de 14 chevaux implique un usage collectif de ceux-ci par 14 familles de propriétaires est dénuée de tout réalisme; qu'elle explique, s'agissant de l'alimentation en eau, que le demandeur de permis a fait part à la commune d'un entretien qu'il a eu avec la CILE dont il ressort que le raccordement au réseau n'est pas impératif et de son souhait d'utiliser uniquement les eaux de pluie récupérées dans les citernes sous la forme d'un circuit fermé; qu'elle précise que le

projet comprend un système d'épuration et de recyclage des déchets, qu'il est situé à 30 mètres des limites de la zone 3.0, qu'il se situe en zone agricole, qu'il y est conforme et n'implique aucune incidence anormale par rapport à ce que l'on est en droit d'attendre dans une telle zone; qu'elle constate aussi que la partie requérante affirme sans donner aucune précision que "le reportage photographique et le rapport de motivation du projet ne répondent pas aux exigences de l'article 285 du CWATUPE et de la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative à la composition de la demande de permis"; qu'elle conclut que cette critique est irrecevable tout comme le moyen unique est irrecevable ou n'est, à tout le moins, pas sérieux;

Considérant que l'intervenant soulève l'exception obscuri libelli en ce que le requérant invoque, au titre de moyen, une série d'articles et de principes, puis énonce certains faits, sans mettre les bases légales invoquées en lien avec les développements; qu'il lui reproche de ne pas indiquer comment les faits qu'il invoque traduiraient la violation de telle ou telle des règles énumérées de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable; qu'à titre subsidiaire, il soutient que la commune a respecté les règles de motivation formelle des actes administratifs et, particulièrement, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il explique que la décision est en effet motivée de manière tout à fait légale et pertinente et qu'en s'acquittant de cette obligation de motivation, la commune de Fléron respecte les principes relatifs à la bonne administration; qu'en ce qui concerne la violation de la notion de zone agricole, il précise être détenteur d'une déclaration "classe 3" pour la pension et l'élevage de chevaux depuis le 16 avril 2010 et en infère que l'abri dont la construction est autorisée par le permis attaqué est bien un bâtiment en rapport direct avec une exploitation agricole puisqu'il permettra d'héberger les chevaux dans le but de les élever, conformément à la nature agricole du terrain; qu'il s'ensuit, selon lui, que la commune n'a aucunement transgressé le CWATUPE, ni le schéma de structure communal décentralisé de Fléron; qu'il prétend que le projet de construction ne posera pas problèmes en matière de circulation, d'alimentation en eau et de recyclage des déchets puisqu'il envisage seulement de consacrer son futur bâtiment à l'élevage de ses propres chevaux et de ceux de quelques connaissances et qu'une circulation de nombreuses automobiles est dès lors exclue; qu'il expose que l'alimentation en eau est conforme aux prescriptions légales puisque le permis d'urbanisme est octroyé sous la condition notamment de respecter les avis qui ont été émis en matière de distribution en eau, que le système choisi est la récupération de l'eau de pluie dans les citernes qu'il va installer, en circuit fermé, et qu'un système de filtration permet de rendre l'eau propre à la consommation des animaux; qu'il ajoute, en ce qui concerne le respect du règlement communal, que la limite de la zone n'est pas la limite de la parcelle mitoyenne entre son terrain et celui du premier requérant, que la limite de la zone se

situé plus loin, de l'autre côté du terrain du premier requérant par rapport à son terrain, de sorte qu'il y a un peu moins de 90 mètres (87,5 mètres) qui séparent la limite de zone et son terrain; qu'il conclut que le projet de construction est situé à plus de 30 mètres des limites de la zone, qu'il respecte dès lors le règlement communal d'urbanisme et que le moyen unique de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que l'exposé d'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit violée et de la manière dont elle est violée; que quand un moyen vise bien différentes règles, mais que l'exposé qui suit contient des considérations présentées de manière tellement désordonnée qu'il n'est pas possible de discerner avec précision la ou les critiques de légalité avancées, ce moyen se heurte à l'exception obscuri libelli et est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen indique les règles de droit et les principes violés et qu'il s'en dégage au moins trois critiques de l'acte attaqué que les parties ont comprises ou auraient dû comprendre;

Considérant que la première critique formulée au moyen dénonce la contrariété du projet autorisé à la destination de la zone agricole;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

[...]

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent";

Considérant que l'article 452/34 du CWATUP dispose comme suit :

- " Sont seules autorisées les activités récréatives de plein air qui consistent en des activités de délasserment relevant du loisir ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment la pêche, le golf, l'équitation, le vélo tout-terrain, les activités de tir, l'aéromodélisme, les ultra légers motorisés et les activités de plein air utilisant des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° à l'exception des étangs et des équipements de manutention de carburants, aucune partie du sol ne peut être munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements;

2° le parage des véhicules doit être établi sur un revêtement discontinu et perméable.

[...]"

Considérant que la conformité d'un projet à l'affectation prévue au plan de secteur est une condition nécessaire d'une autorisation non dérogatoire; que l'examen de cette condition requiert notamment une qualification du projet au regard des dispositions du Code qui règlent les conditions de l'utilisation de la zone; que cette opération de qualification est soumise au contrôle complet de la légalité par le Conseil d'Etat; que si le projet est admissible dans la zone, l'autorité compétente doit en outre apprécier s'il est conforme au bon aménagement des lieux; qu'elle exerce dans ce cas une compétence discrétionnaire; que le Conseil d'Etat doit vérifier que l'autorité a effectivement procédé à l'appréciation requise; qu'il exerce à ce moment un contrôle complet de légalité; qu'en revanche, sur l'exercice même de ce pouvoir d'appréciation, le Conseil d'Etat n'exerce que le contrôle limité de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'élevage d'animaux ressortit à l'agriculture au sens général du terme, visée à l'article 35 du CWATUPE; qu'il n'en va pas de même de la prise en pension de ceux-ci;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a évolué au cours de l'instruction de la demande; que la demande de permis d'urbanisme initiale avait uniquement pour objet la construction d'un hangar agricole pour la détention de chevaux sans qu'il ne soit question d'une activité d'élevage; que la demande de permis modifiée vise à construire un hangar agricole destiné à la fois à une activité d'élevage de chevaux appartenant au demandeur de permis et à une activité de pension pour chevaux appartenant à des tiers, sans qu'il soit toutefois question d'élever les chevaux de ces derniers; que, en effet, dans la lettre que le demandeur de permis a adressée, le 15 décembre 2010, à la commune, il précise, d'une part, qu'il envisage de créer son propre élevage, et, d'autre part, qu'il a introduit une demande pour la location de

quelques boxes à des particuliers, ce qui lui permet d'avoir une rentrée fixe bienvenue voire indispensable; qu'il n'y fait à aucun moment état de son intention d'élever les chevaux de ces particuliers; que la déclaration de classe 3 qui a été considérée comme complète et recevable par la première partie adverse le 20 octobre 2010 vise un "élevage pour chevaux et une pension pour maximum neuf chevaux", soit de manière distincte l'élevage et la pension; que cette dernière déclaration vise à la fois une rubrique relative à l'activité d'élevage relevant du secteur de l'agriculture (celle dont le numéro commence par 01.2) et une rubrique relative à la détention d'animaux ne relevant pas de celui-ci (celle dont le numéro commence par 01.3); que cette déclaration ne peut donc être interprétée comme une déclaration visant l'élevage et la pension pour maximum neuf chevaux relevant du secteur de l'agriculture; que si, comme le prétend l'intervenant, tous les chevaux abrités dans le bâtiment étaient destinés à l'élevage, l'on ne perçoit pas la raison pour laquelle la déclaration de classe 3 du 20 octobre 2010 viserait également une rubrique relative à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture, et, partant, une activité étrangère à l'activité d'élevage; que le bénéficiaire du permis litigieux précise pour la première fois, dans sa requête en intervention, que le bâtiment projeté serait destiné non seulement à l'élevage de ses propres chevaux, mais également à l'élevage des chevaux des tiers; que cette allégation semble contredite par les pièces en la possession du Conseil d'Etat;

Considérant que si la notion d'élevage de chevaux implique effectivement leur détention, la détention de chevaux n'implique pas nécessairement l'élevage de ceux-ci, au sens de la rubrique 01.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que, partant, et contrairement à ce que prétend la seconde partie adverse dans sa note d'observations, la distinction opérée par les requérants entre les notions de détention et d'élevage n'est pas fantaisiste; que, en ce que l'acte attaqué semble admettre la construction en zone agricole d'un bâtiment destiné à la détention de chevaux qui n'y seront pas élevés, mais hébergés dans des boxes moyennant rémunération, il semble méconnaître l'affectation de la zone à l'agriculture qui comprend l'élevage; que le dossier de la demande de permis d'urbanisme ne permet par ailleurs pas de déterminer si les particuliers, locataires des boxes du projet litigieux et propriétaires des chevaux "en pension", auront ou non la possibilité de monter leurs chevaux sur une piste d'équitation dépendant du hangar agricole; que, à cet égard, il convient de relever que les plans modifiés de la demande ne prévoient plus de piste d'équitation; que la piste d'équitation initialement prévue a en effet été remplacée par une "zone détente poulinière"; qu'il semble cependant difficilement concevable de prévoir un élevage ainsi qu'une activité de pension pour chevaux sans piste d'équitation;

Considérant que l'acte attaqué ne cherche pas non plus à établir que l'activité exercée dans le bâtiment autorisé relève de la catégorie des activités récréatives de plein air, ni que la destination de la zone n'est pas mise en cause de manière irréversible; que de toute façon le permis entrepris est délivré sans limitation de durée alors que l'article 35 dispose que les actes et travaux relatifs à ces activités récréatives "ne peuvent y être autorisées qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant" et que les travaux autorisés en l'espèce ne se rapportent pas un bâtiment existant;

Considérant que la première critique formulée dans le moyen est sérieuse;

Considérant que la deuxième critique formulée dans le moyen porte sur les lacunes du plan d'implantation qui accompagne la demande de permis; que le plan ne figure pas le gabarit, la nature et l'affectation de la maison du premier requérant située dans un rayon de 50 mètres du bien du demandeur de permis, en méconnaissance de l'article 285 du CWATUPE; que si l'extrait cadastral figure un bâtiment sur la parcelle n° 65D, propriété du premier requérant, ni ce plan, ni le reportage photographique ne permettent de déterminer avec la précision requise la distance exacte qui le sépare de la limite mitoyenne et du projet litigieux et sa situation exacte par rapport à celui-ci; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'établir avec certitude que la partie adverse a concrètement pris en considération l'existence de ce bâtiment à l'occasion de l'examen du bon aménagement des lieux; que, en effet, si l'acte attaqué expose les raisons pour lesquelles le projet est, selon l'autorité, compatible avec le caractère architectural de la zone agricole et l'option urbanistique visée par les prescriptions, la motivation du permis litigieux n'expose en revanche pas la raison pour laquelle l'autorité estime que le bâtiment en projet, d'une longueur de 60,60 mètres et de 30,79 mètres de large, situé à 6,50 mètres de la limite mitoyenne des fonds et à quelques mètres seulement de l'habitation du premier requérant, et qui comporte un "accès empierré", situé juste à hauteur de celle-ci, est conforme au bon aménagement des lieux; que la deuxième critique formulée au moyen est sérieuse;

Considérant que la troisième critique formulée au moyen porte sur la difficulté d'articuler l'avis défavorable de la CILE du 8 juin 2010 qui précise ce qui suit :

" Pour l'équipement éventuel de cette parcelle, une extension de notre réseau de distribution d'eau nécessitant la pose de 207 mètres de conduite, est nécessaire",

et l'avis formulé le 21 juin 2010 par le service prévention de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs qui précise ce qui suit :

" [...]

9. ROBINETS D'INCENDIE ARMES

En raison de l'évolution rapide d'un éventuel début d'incendie, il sera nécessaire d'assurer une attaque rapide de tout feu avec des moyens adéquats. Dès lors, nous conseillons vivement l'installation de dévidoirs à alimentation axiale en nombre et disposition tels que tout point du bâtiment puisse être atteint par le jet d'une lance.

L'alimentation des appareils de 30 m se fera à l'aide d'une canalisation de 1" au minimum. Ce diamètre pourra être ramené à 3/4" dans le cas de l'utilisation d'appareils de 20 m.

Les appareils seront installés conformément au texte de l'annexe n° 1/C.

10. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter un minimum de 40 m³/H et ce pendant deux heures";

Considérant que l'acte attaqué relève que la CILE a donné un avis défavorable en date du 8 juin 2010 et que, en date du 24 novembre 2010, le demandeur a signalé par courriel qu'il ne désirait pas réaliser l'extension du réseau de distribution d'eau; que le permis litigieux est assorti de la condition de respecter l'avis du 15 mars 2011 du fonctionnaire délégué, l'avis du 14 juin 2010 de la direction du développement rural ainsi que l'avis du 21 juin 2010 du service prévention de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs; qu'il n'est en revanche pas assorti de la condition de respecter l'avis de la CILE; que, partant, en n'imposant pas, de manière claire et explicite de respecter l'avis de la CILE et donc de réaliser une extension du réseau d'eau qui nécessite la pose de 207 mètres de conduite, tout en prescrivant, en même temps, le respect de l'avis du 21 juin 2010 du service prévention de l'Intercommunale d'incendie de Liège qui impose, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie capable de débiter un minimum de 40 m³/H et ce pendant deux heures, l'acte attaqué prescrit de prime abord une condition impossible; que la troisième critique formulée au moyen est sérieuse;

Considérant que le moyen unique de la requête est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le premier requérant expose qu'il aura, de sa maison d'habitation, "de manière évidente, un paquebot sous les yeux (4,5 m au faite et 60 m60 x 30 m79 soit 1.0865,87 m² de surface)"; qu'au soutien de son affirmation, il dépose un reportage photographique; qu'il fait valoir que la détention de chevaux suppose que ceux-ci sortent régulièrement s'aérer, ce qui implique un usage collectif de 14 chevaux et 14 familles de propriétaires, avec

véhicules, activités collectives, en zone non dédiée à ce type d'activités; qu'il prétend subir une perte de vue, une oppression causée par l'amplitude de la façade latérale de 60 mètres, un envahissement visuel intolérable ainsi qu'une perte complète de jouissance paisible de la parcelle du fait des pollutions sonores et olfactives engendrées par les chevaux, les véhicules et les visiteurs; qu'il ajoute qu'aucune indemnité ne pourrait réparer ces dommages, qu'aucune technique ne pourrait les amoindrir et que le dommage consécutif à une éventuelle démolition du bâtiment litigieux pourrait être plus important que le dommage à éviter actuellement;

Considérant que la seconde partie adverse observe que la description du risque de préjudice grave difficilement réparable ne répond en rien aux conditions prescrites par l'article 8, 3 °, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle constate que le bien concerné par le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Liège et est donc destiné à accueillir pareil projet, que le projet ne consiste pas en la réalisation d'un manège familial, mais d'un élevage et que l'affirmation suivant laquelle le projet entraînera des nuisances liées à un "usage" des chevaux de manière collective par 14 familles de propriétaires différents s'avère donc dénuée de tout fondement; qu'elle ajoute, s'agissant de la perte de vue, que le premier requérant n'indique pas clairement la situation de son habitation par rapport au projet, l'existence ou non de vues ou de jours donnant sur la parcelle litigieuse, l'existence d'un jardin ou encore d'une terrasse; qu'elle soutient qu'à défaut d'une telle démonstration, il ne démontre pas à suffisance l'existence du préjudice vanté; qu'elle note encore que les autres préjudices allégués sont uniquement repris dans une énumération sans qu'il existe la moindre démonstration de leur existence; qu'elle conclut que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est nullement démontrée et que la demande de suspension doit être rejetée;

Considérant que l'intervenant soutient qu'une haie de sapins existe déjà entre son terrain et celui du premier requérant ce qui empêche une quelconque vue sur le bâtiment litigieux, que la façade latérale du hangar ne longera nullement le terrain de ce dernier et qu'il ne peut donc pas se plaindre d'une "oppression" ni d'une "perte de vue" et encore moins d'un "envahissement visuel intolérable"; qu'il explique que le bâtiment à construire est du type de ceux que l'on trouve normalement dans pareil environnement, à la limite entre zone agricole et zone d'habitat à caractère rural; qu'il rappelle que le bâtiment litigieux aura pour unique objectif d'élever les chevaux, au sens de faire pouliner les juments, et non pas de les éduquer comme dans un manège, que cette destination est donc en parfaite conformité avec la zone occupée, que le bâtiment est destiné à abriter les chevaux du requérant en intervention et ceux de quelques connaissances, qu'il ne sera en aucun cas question d'un élevage à grande échelle et qu'il n'est nullement envisagé de donner accès au bâtiment à n'importe quel

visiteur; qu'il soutient qu'il n'y a donc pas de risque de pollution sonore ou d'affluence de véhicules et de visiteurs, que, s'agissant de chevaux, il n'y a pas de risque d'odeurs intempestives ou insupportables et que le bâtiment à construire respecte toutes les normes d'hygiène applicables; qu'il ajoute que les requérants habitent à une distance telle du futur bâtiment qu'ils ne risquent guère d'être dérangés par les odeurs éventuelles que pourront dégager les chevaux, qu'ils sont eux-mêmes propriétaires de chevaux qui sont mis en pâture dans la prairie située en face de la sienne, et qui paissaient antérieurement dans sa propre prairie; qu'il conclut à l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant;

Considérant que le requérant doit, dans sa requête unique, notamment démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'il incombe au requérant d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

Considérant que le plan d'implantation qui accompagne le dossier de demande de permis d'urbanisme ne renseigne pas la maison d'habitation du premier requérant et que l'extrait cadastral déposé ne permet pas d'établir avec la précision requise la situation exacte de sa maison par rapport au bâtiment litigieux, ni la distance qui la sépare de ce dernier;

Considérant qu'à la lecture de ce document, et contrairement à ce que prétend le demandeur de permis, il semble bien que la façade latérale du hangar longe la parcelle n° 65D, propriété du premier requérant; qu'il ressort aussi du reportage photographique accompagnant la demande de permis d'urbanisme (photos 11 et 17) qu'aucune haie n'existe entre le terrain litigieux et celui du premier requérant ou, à tout le moins entre le terrain litigieux et la maison d'habitation de ce dernier; que l'acte attaqué n'est par ailleurs pas assorti de la condition de planter une haie à cet endroit;

Considérant que le risque de préjudice découlant d'une vue sur un bâtiment d'un gabarit important (de 60,60 mètres de long sur 30,79 mètres de large et de 6,88 mètres au faîte), situé à quelques mètres à peine de l'habitation du requérant, doit être considéré comme établi et qu'il est grave; que la circonstance que celle-ci soit située en zone agricole apparaît sans incidence à cet égard; que le préjudice causé par l'érection d'une telle construction est difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain SPABECK est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Joseph SPABECK.

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Fléron le 13 avril 2011 à Alain SPABECK pour la construction d'un hangar agricole pour la détention de chevaux.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.